

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEB-2026-197-0003 DU 16 JUILLET 2026
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX TRAVAUX DE
RESTAURATION DU RUISSEAU DES AGAYOSSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CHAUDEYRAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°33-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2026-162-0005 en date du 11 juin 2026 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 mai 2026, présentée par Madame Emilie Garrel et relative à la restauration du ruisseau des Agayosses sur le territoire de la commune de Chaudéyrac ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à Madame Emilie Garrel en date du 16 juin 2026 ;
- VU** l'absence de réponse de Madame Emilie Garrel sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau sur la zone de travaux comporte une faible pente et un fort piétinement bovin ayant conduit à son obstruction et à la disparition du lit mineur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir le cours d'eau dans son lit conformément à son gabarit naturel présent en amont et en aval de la zone de travaux, de permettre le bon écoulement des eaux et de contribuer à son bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus concernent le remodelage hydromorphologique du cours d'eau sur une durée d'une journée en période d'étiage estival ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en défens les berges du nouveau lit pour limiter l'impact du piétinement du bétail ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que la règle n°1 du SAGE Haut-Allier énonce que la création de nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau peut-être acceptée à condition notamment que l'ouvrage ne conduise pas à la suppression du fond du lit du cours d'eau ni à une réduction de sa largeur ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

ARTICLE 1^{ER} : objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame Emilie Garrel, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la restauration du ruisseau des Agayosses sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	déclaration	

ARTICLE 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la réouverture du lit diffus du cours d'eau selon un gabarit de 30 cm de large par 30 cm de profondeur sur 140 mètres linéaires. En complément, sont disposés 2 franchissements par demi-buses de 2 m de long et de 0,6 m de diamètre.

Les travaux consistent à la réouverture du lit diffus du cours d'eau selon un gabarit de 30 cm de large par 30 cm de profondeur sur 140 mètres linéaires. En complément, sont disposés 2 franchissements par demi-buses de 2 m de long et de 0,6 m de diamètre.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :

X = 757 280 m et Y = 6 394 628 m.

Titre II – prescriptions

ARTICLE 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 01 juillet et le 15 octobre.

3.2. mode opératoire

Les travaux de restauration du ruisseau des Agayosses doivent se faire selon le phasage suivant :

- balisage du nouveau lit ;
- dérivation des eaux par tuyau souple sur 150 m, complété par la pose de deux bouchons de paille décompactée en aval des travaux ;
- reconstitution du lit sur 140 mètres linéaires selon un gabarit de 30 cm de large par 30 cm de profondeur ;
- pose de blocs de granite en bordure du lit et mise en place de deux passages en demi-buse de 2 m de long et de 0,6 m de diamètre ;
- suppression de la dérivation et des filtres à paille décompactée après éclaircissement des eaux.

En cas d'impossibilité de dériver les eaux, les travaux sont réalisés avec la pose de deux filtres à paille décompactée en aval des travaux et en réalisant les travaux de l'amont vers l'aval en n'ouvrant les parties terminales qu'après décantation des matières en suspensions.

3.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de restauration du ruisseau des Agayosses, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zone inondable du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.4. mise en défens du linéaire de cours d'eau

La portion de cours d'eau est mise en défens par pose d'une clôture permanente ou de clôtures électriques en présence du bétail.

3.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de restauration du ruisseau des Agayosses, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Lozère (04 66 49 41 04, ddt-seb-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

3.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le matériel nécessaire au chantier est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

3.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

ARTICLE 4 : information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

ARTICLE 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de

l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 6 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 7 : caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté..

ARTICLE 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 11 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 12 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chaudeyrac par voie électronique pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis par voie électronique à la mairie de la commune de Chaudeyrac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

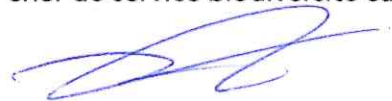
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

ARTICLE 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la Colonelle commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Chaudeyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
l'adjoint au chef du service biodiversité eau forêt



Jérôme DUMONT